

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 24 Juillet 2018</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents :23 Suppléants Présents :2 Absents : 8 Pouvoirs : 4 Votants : 29 Pour : 29 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 150/2018</p>	<p>L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Germain-sur- Rhône, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : Le 18 Juillet 2018</p> <p>Présents titulaires : M. Paul RANNARD Président Mesdames, Anne-Marie BAILLEUL, Carole BRETON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Sylvie TARAGON Messieurs, André-Gilles CHATAGNAT, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PASCAL, Guy PERRET, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants présents : Serge JOURNAL pour Grégoire LAFEVERGES, Michèle LIARD pour Christian VERMELLE.</p> <p>Pouvoirs : Paulette LENORMAND donne pouvoir à Anne- Marie BAILLEUL, Alain CAMP donne pouvoir à Bernard REVILLON, Carine LAVAL donne pouvoir à Jean-Louis MAGNIN, Bernard THIBOUD donne pouvoir à Paul RANNARD.</p> <p>Absents : Mesdames Estelita LACHENAL, Corinne GUISEPPIN, Christine VIONNET, Messieurs Patrick BLONDET, Alain CHAMOSSET, Pascal COULLOUX, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.</p> <p>Monsieur Jean- Paul FORESTIER est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de Communes Usse et Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

VU l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,

VU l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire interministérielle DSS/SDFSS/5B/2003/07 du 07 janvier 2003,

VU la Circulaire DAGEMO/BCG 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la circulaire DGCL NOR/INT/B/9900261C du 20 décembre 1999 relative aux avantages en nature attribués à certains emplois fonctionnels des collectivités locales,

VU la circulaire ministérielle du 19 août 2005 relative à la publication concernant la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée,

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 21 juin 2018,

Définition des avantages en nature :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Les salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC), les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Considérant que la Communauté de Communes Usse et Rhône dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont mis à disposition permanente d'agents qui les remettent à domicile,

Il est proposé de définir les avantages en nature véhicules pour le personnel de la Communauté de Communes Usse et Rhône selon les modalités suivantes :

LES VEHICULES

I.1. Véhicules de fonction

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés.

Les modalités d'utilisation du véhicule de fonction du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Usse et Rhône seront fixées par arrêté.

I.2. Véhicules de service

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions (réunions en soirée ou tôt le matin, missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux

fonctions de direction). L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé par l'autorité.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies : L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.

Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les fonctions suivantes :

- Le responsable du service environnement
- Le responsable du service assainissement collectif

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour chacun de ces agents. Compte-tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, un avantage en nature sera calculé le cas échéant.

I.3. Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la Communauté de Communes Usses et Rhône. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc....

I.4. Mise en place d'un carnet de bord

Les agents attributaires d'un véhicule de fonction ou de service autorisés à le remiser à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord. Les informations suivantes devront être renseignées :

- Date du déplacement
- Lieu du déplacement
- Objet du déplacement
- Kilométrage

I.5. Responsabilités

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service.

La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle. En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Les bénéficiaires de véhicules de fonction ou de service autorisés à l'utiliser à usage privatif doivent souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

I.6. Evaluation de l'avantage en nature véhicule

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en fonction des modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce par salarié et pour l'année civile. Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule l'évaluation forfaitaire, soit la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à 40% du montant de la location du véhicule ou de 12% du coût d'achat du véhicule et 9% si le véhicule a plus de 5 ans, la Communauté de Communes Usse et Rhône prenant en charge les frais de carburant.

1.7. Fin de l'attribution du véhicule de fonction ou de service

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de Communes Usse et Rhône telles que présentées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD

